



## Voici quelques rappels concernant la réglementation

### CONTROLES DGCCRF

Les derniers contrôles de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) ont suscité beaucoup de questions d'ordre juridique.

L'OMNES a recueilli vos demandes et travaillé avec 2 avocates :

- Maître Robard pour les questions accès au droit de la santé
- Maître Josset-Maillet pour les questions d'assurance (vérification et renégociation des montants de prise en charge par l'assurance protection juridique), médiation des litiges de la consommation...

**Comme le soulignent nos avocates, ces réponses sont généralistes et doivent parfois faire l'objet d'étude au cas par cas.**

**Le bon sens et la prudence restent de mise !**

**Aussi, si une des missions de l'OMNES est d'accompagner et de conseiller ses membres naturopathes, elle ne peut se prévaloir d'avoir une EXPERTISE en matière de droit.**

L'OMNES s'est également rapproché de la DGCCRF pour se faire accompagner et obtenir des éclairages sur ces contrôles ... Celle-ci nous a communiqué une réponse "administrative", dicit : *"cette demande de rendez-vous pourrait être prématurée dans la mesure où les conclusions de cette enquête ne sont pas encore connues"*.

A ce jour, et depuis novembre 2018, nous n'avons pas eu écho d'adhérents qui se seraient faits contrôler : fin des contrôles ou effet gilets jaunes ? Nous n'en savons pas plus !!

A suivre...

Bien naturellement

# RAPPEL : MEDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION

## Maître Josset-Maillet

### LA LOI

Depuis début 2016, toutes les entreprises et tous les professionnels, tous secteurs confondus, sont dans l'obligation de nommer un médiateur de la consommation en cas de litige.

Désormais, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à la médiation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Cette procédure de médiation est gratuite pour le consommateur et doit être prise en charge par le professionnel, même s'il n'est pas à l'origine de la demande.

Une telle médiation n'est d'ailleurs ouverte qu'aux consommateurs, le professionnel ne peut y accéder en tant que tel.

Le prix de la médiation peut aller de 60€, pour les petits litiges, à 600€ pour les affaires plus complexes.

Avant de pouvoir saisir un médiateur, le consommateur doit justifier d'une tentative de règlement du problème directement avec le professionnel, par une réclamation écrite. A la suite de cette réclamation écrite, le consommateur a un an pour saisir le médiateur de sa réclamation. A la réception d'une telle réclamation, il est donc recommandé au professionnel d'en accuser réception auprès du consommateur, afin de faire courir ce délai.

La médiation ne s'applique pas aux demandes manifestement infondées ou abusives. Il appartient au médiateur désigné de déterminer si tel est le cas.

Il ne faut pas que le différend ait déjà été examiné par un tribunal ou un autre médiateur.

**Les professionnels quant à eux sont désormais tenus, sous peine de se voir infliger une amende administrative de 15 000 euros, de communiquer (affichage, site internet) les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont ils relèvent.**

### MEDIATION - La protection juridique proposée par l'OMNES dans le contrat d'assurance AXA

La médiation de consommation est prise en charge par la protection juridique, à hauteur de 670 € et prévue spécifiquement au contrat.

En revanche, en ce qui concerne le médiateur, notre assureur ne peut pas nous proposer un médiateur référent, dans la mesure où ce médiateur doit nécessairement être agréé par l'autorité de contrôle de la médiation de consommation.

### COMMUNIQUER LES COORDONNEES D'UN MEDIEUR NATUROPATHE

L'OMNES s'est approchée de l'autorité agréée : la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) afin de trouver un médiateur compétent pour les naturopathes.

Il est difficile de trouver un médiateur qui soit aussi praticien de santé, ce serait pourtant un vrai plus ! Aussi nous sommes preneur de votre retour si l'un-e d'entre vous connaît un médiateur qui corresponde aux exigences (statut, site web...) de la commission CECMC

Nous vous informerons du résultat de nos démarches et avancées dans une prochaine lettre d'information.

# ARNAQUES... Sorties du chapeau des petits malins...

## Indexation TVA

Eh oui, encore une tentative de fraude, dont la cible est les micro-entreprises = "Avis d'indexation des entreprises à la TVA"

La fraude vise essentiellement les micro-auto-entrepreneurs nouvellement créés, elle circule pour l'instant par courrier contenant de faux imprimés de la DGFIP.

Un exemplaire de ce faux [ICI](#)

## RGPD

Avec la mise en place de la nouvelle réglementation RGPD « Règlement général sur la protection des données » les courriers d'arnaques en tout genre visant à extorquer de l'argent affluent.

Mais d'abord, rappelons ce qu'est le RGPD :

« Le **règlement n° 2016/679**, dit **règlement général sur la protection des données (RGPD)**, ou encore **GDPR**, de l'anglais *General Data Protection Regulation*), est un [règlement de l'Union européenne](#) qui constitue le texte de référence en matière de protection des [données à caractère personnel](#)<sup>1</sup>. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'[Union européenne](#) ». (Source Wikipédia).

Vous trouverez ci-après, pour rappel, la newsletter de l'OMNES au sujet du RGPD suivie d'exemples de courriers frauduleux auxquels il ne faut pas donner suite.

**Ne vous laissez pas impressionner par ces courriers.**

**En cas de doute, n'hésitez pas à vous rapprocher de la CNIL ou nous solliciter !**

## RAPPELS DE LA NEWSLETTER du 09 juillet 2018 au sujet du RGPD...

### Le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

La loi européenne "Règlement Général pour la Protection des Données" (RGPD) est entrée en vigueur le 25 mai 2018 - Cette loi vise à encadrer la collecte, le stockage, l'utilisation et la sécurisation des données personnelles.

A l'OMNES, notre prestataire informatique a normalisé nos sites web, et en 2019 nous allons utiliser un outil de gestion intégrant cette norme.

Naturopathe en auto-entreprise ou en société, vous devez vous soumettre à cette nouvelle réglementation, qu'il s'agisse d'un recueil de données papier ou informatisé.

Vous devez :

- Recueillir le consentement de la personne : remplir et soumettre un formulaire ne suffit pas, cela n'est pas considéré comme un consentement explicite.  
Voir exemple à la fin du formulaire de contact du site de l'OMNES, [ICI](#)
- L'informer de son droit de retrait
- Expliquer la finalité de ce recueil
- Tenir à jour un registre RGPD, dont voici un exemple à détailler-compléter au cas par cas : [ICI](#) au format universel pdf, en lecture / [ICI](#) au format word-doc, modifiable

Concernant votre site web, demandez conseil à votre prestataire informatique.

### Grands objectifs de la RGPD

- Rassurer les consommateurs quant au traitement et à la sécurisation de leurs données personnelles et leur permettre d'avoir une plus grande maîtrise et visibilité sur les informations récoltées
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs sur les opérations de collecte, stockage, traitement et protection des données personnelles,
- Harmoniser les lois sur la confidentialité des données au niveau européen, c'est-à-dire mettre sur un même pied d'égalité juridique tous les acteurs évoluant dans l'Union Européenne.

### Grands principes de la RGPD

Voici quelques points essentiels à retenir pour comprendre le RGPD (liste non exhaustive) :

- Principe de communication : l'organisation doit expliquer, en des termes simples et compréhensibles par tous, la finalité, le destinataire et le délai de conservation des données.
- Principe de minimisation : l'organisation doit uniquement récolter les informations qui sont pertinentes par rapport à l'utilisation finale (pas de données superflues).
- Recueil du consentement : l'organisation doit être mesure de recueillir un consentement clair des utilisateurs (pas de cases pré-cochées).
- Droit d'accès de et portabilité : l'utilisateur doit pouvoir exercer librement son droit d'accès, de modification, de portabilité (récupération de ses données pour les conserver ou les transmettre) ainsi que son droit d'opposition à certains types de traitement (profilage).
- Principe d'information : en cas de cyberattaque ou de perte des données, l'organisation doit avertir les utilisateurs.

Sources

<https://www.portail-autoentrepreneur.fr/actualites/guide-loi-RGPD-protection-donnees>]

<https://www.cnil.fr/fr/rgpd-par-ou-commencer>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RGPD CONFORMITÉ 2018

NOTIFICATION CIRCULAIRE  
AUX ENTREPRISES

REGAFFIN

Pour nous contacter

Département de la Réglementation Générale  
de la Protection des Données

REGAFFIN  
10 rue de Penthièvre  
75008 Paris

Tel : 01 84 88 71 97

Courriel :  
contact@regaffin.com

Accueil du public :  
LAV 9-12H/ 14-18H SAUF VE AM

Le 18/10/2018

#arnaquesRGPD

REGAFFIN  
10 rue de Penthièvre  
75008 Paris

Références à rappeler dans toutes correspondances:

DOSSIER PRIS EN CHARGE PAR : REGAFFIN SERVICE DPO

IDENTIFIANT : [REDACTED]

REFERENCE : [REDACTED]

SIREN : [REDACTED]

CODE NAF : [REDACTED]

DATE DE NOTIFICATION : 10/18/2018

ORIGINE : DEPT DE LA REGLEMENTATION GENERALE DE LA PROTECTION DE DONNEES TEXTE(S) DE REFERENCE : ART-83 / ART-62 DU RGPD

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données de l'un de vos prestataires, veuillez svp nous retourner un élément justificatif (rapport d'audit, analyse d'impact, DPO), stipulant les démarches effectuées par votre établissement aux RGPD, car vous en portez désormais la responsabilité.

La date de clôture du rapport d'audit de votre prestataire Réf [REDACTED] est fixée pour le 08/11/2018.

Nous vous rappelons que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, en application depuis le 25 mai 2018, vous impose de récolter le consentement de vos clients et prestataires pour stocker et utiliser leurs données personnelles.

Noter que le non-respect des nouvelles mesures peut engager votre responsabilité au traitement des données et engendrer des sanctions pour l'entreprise.

Afin de protéger notre demandeur des responsabilités incombant à son établissement, et à défaut de votre retour, nous serons malheureusement contraints de notifier vos manquements auprès de l'organisme concerné, en application de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 qui prévoit que « les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche ».

Si toutefois vous n'avez pas effectué de mise en conformité à ce jour, merci de réaliser l'audit de votre société auprès d'un expert de votre choix afin de répondre aux exigences européennes et/ou de contacter notre service délégué à la protection de données pour plus d'informations par téléphone au 01.84.88.71.97 ou par email service.dpo@regaffin.com

Nous vous saurions gré de bien vouloir apporter réponse à notre courrier dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente lettre.

En vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'audit interne



RGPD  
FRANCE

Numéro de dossier : [REDACTED]

Date : 01/10/2018

Objet : Mise en conformité RGPD

#arnaquesRGPD

Madame, Monsieur,

Votre établissement ne semble pas être en conformité dans la démarche de normalisation de la protection des données RGPD (Règlement général sur la protection des données)

Toutes les entreprises européennes doivent entreprendre leurs démarches de mise en conformité relatives au RGPD.

La date de mise en application est fixée au 25 mai 2018, tout établissement en non-conformité est passible de sanctions financières et pénales prévues par le règlement n°2016/679 ainsi que les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

La démarche de mise en conformité permet de suspendre cette sanction.

Nous vous invitons à vous régulariser dès à présent :

- Par téléphone : **01 87 21 19 69**
- Du lundi au jeudi (9h00 - 12h00 / 13h00 - 18h00)
- Le vendredi (9h00 - 13h00)

Informations importantes:

Le bureau de traitement a mis en place une assistance téléphonique pour vous aider à la prise en charge de votre dossier. Sont concernées par cette obligation toutes entreprises qui collectent, conservent et/ou à utilisent des données à caractère personnel de citoyens de l'Union Européenne. L'absence de démarche RGPD expose les établissements à une amende de 4% du chiffre d'affaires annuel.

**A NOTER QUE LES SOCIÉTÉS RÉCALCITRANTES À SE CONFORMER AU RGPD RISQUENT UNE SANCTION PÉNALE DE 300.000€ ET DE 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.**

  
Pierre Bellini



**Information relative aux mesures de mise en en conformité relatives au R.G.P.D (1)  
(Règlement Général sur la Protection des Données)**

#arnaquesRGPD

Madame, Monsieur,

La date du 25 Mai 2018 pour attester de la mise en conformité sur la protection des données personnelles au sein de chaque établissement (R.G.P.D) a été dépassée.

**Pour rappel, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement traitant de données personnelles (il peut donc s'agir du nom, prénom, de l'adresse physique ou d'une adresse E-mail mais aussi du numéro de sécurité sociale...) qui ne répond pas au 25 Mai 2018 aux exigences de la législation sur le rgpd définies par la directive (UE) 2016/680 doit élaborer un rapport et une mise en place des protections des données avec documents justificatifs à l'appui en cas de vérification.**

Dans un premier temps un pré-diagnostic nous permettra d'identifier dans quelle catégorie se trouve votre établissement et s'il est concerné par cette obligation.

Par Internet : [www.rgpd-diagnostic.fr](http://www.rgpd-diagnostic.fr)

Votre Identifiant : [REDACTED]

Votre Mot de Passe [REDACTED]

Par Téléphone : 0975188133 (Du Lundi au Jeudi de 9H30 à 18h00, Vendredi de 9H30 à 12H00)

Attention Suite à de nombreuses confusions, notre établissement tient à préciser qu'il n'a aucun lien direct ou indirect avec quelques autres établissements privés ou publics.

**Informations Importantes :**

Pour votre parfaite information, nous vous invitons à consulter par exemple le site <https://www.cnil.fr/fr/les-sanctions-penales-ou-sont-mentionnes-les-risques-encourus-en-l-absence-non-justifiee-de-depot-du-projet-de-protection-des-donnees>.

La prestation consiste à analyser vos informations et à délivrer la synthèse complète relative à la protection des données de l'établissement ainsi que les documents à fournir aux autorités compétentes.

La connexion via les identifiants ne constitue pas un engagement commercial.

Si vous avez déjà fait le nécessaire ne tenez pas compte de ce message. Détail de la prestation d'assistance indiqué sur notre site [www.rgpd-diagnostic.fr](http://www.rgpd-diagnostic.fr)

(1) Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à [contact@rgpd-diagnostic.fr](mailto:contact@rgpd-diagnostic.fr).

NOTIFICATION CIRCULAIRE  
AUX ENTREPRISES

14 JAN. 2019

Le 14/01/2019

**Pour nous contacter**Réglementation générale de la protection  
des données

Tel : 09 71 08 23 05

**Accueil du public:**

Lundi/Jeudi : 09h - 12h / 14h-18h

Vendredi : 09h-13h

Références à rappeler dans toutes correspondances : [REDACTED]

Texte(s) de références : ART-83 / ART-62 DU RGPD

Madame, Monsieur,

Votre établissement ne semble pas être en conformité dans la démarche de normalisation de la protection des données RGPD (Règlement général sur la protection des données).

Toutes les entreprises européennes doivent entreprendre leurs démarches de mise en conformité relatives au RGPD.

La date de mise en application est fixé au 25 mai 2018, tout établissement en non-conformité est passible de sanctions financières et pénale prévues par le règlement numéro 2016/679 ainsi que les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

**La démarche de mise en conformité permet de suspendre cette sanction.**

**Informations importantes :**

Le bureau de traitement a mis en place une assistance téléphonique pour vous aider à la prise en charge de votre dossier.

Sont concernés par cette obligation toutes entreprise qui collectent, conservent et/ou à utilisent des données à caractère personnel de citoyens de l'Union Européenne.

L'absence de démarche RGPD expose les établissements à une amende de 4 % du chiffre annuel.

**À NOTER QUE LES SOCIÉTÉS RÉCALCITRANTES À SE CONFORMER AU RGPD  
RISQUENT UNE SANCTION PÉNALE DE 300 000 € EST DE 5 ANS D'EMPRISONNEMENT.**

Stephane  
Rougemont



**CONTROLE**  
**RGPD**

Institution Européenne de la réglementation  
générale à la protection des données

000003373 - TF.0010

**Vos Références**

Bulletin d'information du 29/03/2019

Région : Languedoc-Roussillon

Décret N° 2018-687 du 01 août 2018

Numéro d'identifiant : [REDACTED]

Date limite de déclaration : 11/04/2019

**Objet : Mise en conformité RGPD**

Tél : 09 74 59 68 08

E-mail : [contact@rgpd-registre.online](mailto:contact@rgpd-registre.online)

Madame, Monsieur,

La date du 25 Mai 2018 pour attester de la mise aux normes à la protection des données personnelles au sein de votre établissement (R.G.P.D) a été dépassée.

Nous vous rappelons qu'à compter de cette date, les entreprises qui n'auront pas régularisé leur situation quant au nouveau règlement RGPD 2016/679 sur la protection des données, quelle que soit leur activité ou taille, sont passibles de sanctions pénales et financières pouvant s'élever jusqu'à 4% du Chiffre d'Affaire annuel de la société.

Pour information, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement traitant des données personnelles (il peut donc s'agir du nom, prénom, de l'adresse physique ou d'une adresse e-mail mais aussi du numéro de sécurité sociale...) qui ne répond pas aux exigences de la législation sur le RGPD définies par la directive (UE) 2016/680 en date du 25 mai 2018, doit élaborer obligatoirement un rapport et une mise en place des protections des données avec documents justificatifs à l'appui en cas de contrôle.

**Vous êtes invités à vous mettre en conformité sans délai.**

Un service de traitement RGPD dédié à cette circonstance est disponible :

- Par téléphone : **09 74 59 68 08**
- Du lundi au jeudi de 9h00 à 18h00 sans interruption et le vendredi de 9h à 16h00.

Sylvain Blanchet  
Gestionnaire RGPD

**RAPPEL DE LA LOI**

**Règlement Général de Protection des Données 2016/679 (RGPD) - sanctions pénales**

(Chapitre VIII, article 83, alinéa 5)

Les violations des dispositions suivantes font l'objet d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 € ou 4 % du chiffre d'affaire annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

**Règlement Général de Protection des Données 2016/679 (RGPD) - sanctions civiles**

(Chapitre VIII, article 79 alinéa 1)

Sans préjudice de tout recours administratif ou extra judiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le présent règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectuées en violation du présent règlement. Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004)

00013422 DDA 001 LA 10205



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN  
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

VERIFICATION  
RGPD

Le 23/04/2019

Pour nous contacter

Comité Européen de la Protection  
des données CCPE  
27 Place de la Madeleine  
75008 Paris  
Tel : 09 74 59 07 48  
Courriel : rppd@legislateur.eu  
Accueil téléphonique :  
Lundi à Jeudi 9h-12h30/14h-19h  
Vendredi 9h-12h30

Référence à rappeler :

Date de Notification : 16/03/2019

**Objet : Mise en conformité RGPD**

Madame, Monsieur,

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) est entré en vigueur depuis le 25 mai 2018. Nous vous informons qu'à compter de cette date, ce nouveau règlement vous impose de récolter le Consentement de vos clients et prestataires pour stocker et utiliser leurs données personnelles.

Le non respect des nouvelles mesures peut engager votre responsabilité au traitement des données et engendrer des sanctions financières pouvant s'élever jusqu'à 4% du chiffre d'affaire annuel de votre société.

Pour information, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement traitant des données personnelles (Il peut donc s'agir du nom, prénom, de l'adresse physique ou d'une adresse e-mail mais aussi du numéro de sécurité sociale...) qui ne répond pas aux exigences de la législation sur le RGPD définies par la directive (UE) 2016/679 en date du 25 mai 2018, doit élaborer obligatoirement un registre de traitement des données et une mise en place des protections des données avec documents justificatifs à l'appui en cas de contrôle.

Suite à une alerte d'un demandeur, nous constatons, sauf erreur de notre part, que votre entreprise ne soit pas en règle avec la réglementation européenne en matière de protection des données.

Afin de protéger notre demandeur des responsabilités incombant à son établissement, et à défaut de votre retour, nous serons malheureusement contraints de notifier vos manquements auprès de l'organisme concerné, en application de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 qui prévoit que «les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données ne peuvent s'apposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche».

Nous vous saurions gré de bien vouloir contacter notre service de traitement dédié à cette circonstance, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente lettre.

- Par téléphone : 09 74 59 07 48
- Du lundi au jeudi de 9h00 à 18h00 sans interruption et le vendredi de 9h à 16h00.

En vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Le consultant RGPD